

Note à l'attention des membres du Conseil d'Administration Séance du 25 septembre 2026

Détermination du contingent de Congé pour Recherches et Conversions Thématiques (CRCT)

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE :

Les congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs sont prévus à l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'article 19 du décret précité dispose que :

« Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. »

Au niveau national, l'article 19 précise également que des CRCT sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente ».

Le contingent n'étant pas déterminé par l'administration centrale, il appartient au conseil d'administration plénier de chaque établissement de fixer le nombre de CRCT pouvant être attribué, par année universitaire.

Si le contingent global est atteint lors de la phase nationale, le conseil d'administration plénier peut, à l'issue, proposer, si la masse salariale le permet, d'abonder le contingent d'un semestre supplémentaire, et de rendre ainsi possible la phase Établissement.

Ainsi, le président de l'université propose pour l'année universitaire 2027-2028 le nombre de **deux semestres** au titre de la phase locale (établissement).